

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'Etat

Circulaire du 13 mars 2009 relative à la répartition des quotes-parts DSU/DSR et DNP de la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer au titre de l'année 2009

NOR : INTB0900056C

Résumé : instruction relative à la répartition des deux quotes-parts DSU/DSR et DNP de la dotation d'aménagement des communes des départements d'outre-mer, de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, de la collectivité départementale de Mayotte, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna. Modalités de répartition et de versement. Montants à notifier aux communes et circonscriptions territoriales.

Pièces jointes : un tableau de répartition spécifique à chacune des collectivités outre-mer ; des fiches de notification générées par Colbert-départemental pour les communes des collectivités d'outre-mer.

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Messieurs les préfets de région, préfets des départements d'outre-mer ; Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie française ; Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ; Monsieur le préfet de la collectivité départementale de Mayotte ; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La dotation d'aménagement de la dotation globale de fonctionnement (DGF) affectée aux communes d'outre-mer est composée d'une quote-part relative à la « dotation de solidarité urbaine et à la dotation de solidarité rurale » (DSU/DSR) et d'une quote-part relative à la « dotation nationale de péréquation » (DNP).

La présente circulaire a pour objet de vous présenter les règles afférentes à chacune des deux quotes-parts de la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales ultramarines dont les montants ont été arrêtés par le comité des finances locales, le 3 février 2009, ainsi que ses modalités de répartition et de versement.

1. Les montants mis en répartition

Le mode de calcul de la dotation d'aménagement ultramarine traduit la solidarité nationale en faveur des communes d'outre-mer en leur affectant une quote-part plus favorable que celle résultant de leur strict poids démographique. Le montant de cette dotation est en effet calculé par application au montant mis en répartition au plan national du rapport, majoré de 33 %, entre la population d'outre-mer et la population nationale totale, conformément à l'article L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Pour 2009, le montant de la dotation d'aménagement mis en répartition au plan national, après prélèvement de la DGF des groupements de communes s'élève à 2 620 367 619 € (soit + 5,14 % par rapport à 2008).

En application de l'article L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la somme des deux quotes-parts destinées aux communes d'outre-mer, après application du rapport majoré de population précité, s'établit à 135 661 428 € soit une progression de + 7,05 % par rapport à 2008. Cette évolution sensiblement plus rapide de la quote-part ultramarine de la dotation d'aménagement s'explique par l'augmentation du ratio de la population des communes d'outre-mer dans la population totale, sous l'effet du recensement authentifié par le décret n° 2008-1477 du 30 décembre 2008.

Par ailleurs, l'article 174 de la loi de finances initiale du 30 décembre 2008 a introduit un nouvel article dans le code général des collectivités territoriales (art. L. 2571-1) ; ce dernier précise que : « Pour l'application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 2334-13, la quote-part de la dotation d'aménagement destinée aux communes de Saint-Pierre-et-Miquelon est calculée par application à la dotation d'aménagement du rapport existant, d'après le dernier recensement de population, entre la population des communes de Saint-Pierre-et-Miquelon et la population totale nationale. Le quantum de la population des communes de Saint-Pierre-et-Miquelon, tel qu'il résulte du dernier recensement de population, est majoré de 33 %. Le montant revenant à chaque commune de Saint-Pierre-et-Miquelon, calculé dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, est ensuite majoré pour la commune de Saint-Pierre de 445 000 € et pour celle de Miquelon-Langlade

de 100 000 €. Cette majoration s'impute sur le montant de la quote-part, prévue au quatrième alinéa de l'article L. 2334-13, correspondant à l'application du ratio démographique, prévu au même alinéa, à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et à la dotation de solidarité rurale.

Compte tenu de ces éléments la quote-part DSU/DSR des communes d'outre-mer mise en répartition pour l'année 2009 s'établit à 99 428 478 €. Elle progresse ainsi de 8,33 % par rapport à 2008, 70 706 644 € sont répartis au profit des communes des départements d'outre-mer et 28 721 834 € bénéficient à celles des communes de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie, de Wallis-et-Futuna, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte.

La quote-part DNP des communes d'outre-mer s'établit quant à elle à 36 232 950 €. Elle progresse de + 3,67 % par rapport à 2008. 25 766 362 € sont répartis entre les communes des DOM et 10 466 588 € entre les communes des autres collectivités.

2. Les règles de répartition de la quote-part DSU/DSR

Conformément aux dispositions de la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993, toutes les communes des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la collectivité départementale de Mayotte et les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna bénéficient de la quote-part DSU/DSR de la dotation d'aménagement, selon des règles spécifiques.

Les articles R. 2334-9-1 à R. 2334-9-4 et les articles R. 2563-4 et R. 2563-4-1 fixent les critères de répartition de la quote-part DSU/DSR de la dotation d'aménagement affectée à l'outre-mer.

2.1. Répartition de la dotation revenant aux communes des départements d'outre-mer

Pour les départements d'outre-mer, la répartition entre les quatre départements et les communes de chacun d'eux s'effectue entièrement au prorata de la population DGF.

2.2. Répartition des dotations revenant aux communes de Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte et aux circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna

La répartition de la quote-part entre les communes de ces collectivités s'effectue en fonction de critères spécifiques propres à chacun d'eux.

La répartition de la quote-part s'effectue :

Pour les communes de la Polynésie française, à raison de :

45 % proportionnellement à la population DGF de chaque commune ;

40 % proportionnellement au nombre de points attribués à chaque commune en fonction de son éloignement du chef-lieu du territoire ;

15 % proportionnellement à leur capacité financière.

Pour les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, à raison de :

50 % proportionnellement à la population DGF de chaque circonscription ;

45 % proportionnellement au nombre de points attribués à chaque circonscription en fonction de son éloignement du chef-lieu du territoire ;

5 % proportionnellement à la superficie de chaque circonscription.

Pour les communes de Nouvelle-Calédonie, à raison de :

35 % proportionnellement à la population DGF de chaque commune ;

10 % proportionnellement à la superficie de chaque commune ;

25 % proportionnellement à l'éloignement du chef-lieu ;

30 % proportionnellement à la capacité financière de chaque commune.

Pour les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon, à raison de :

50 % proportionnellement à la population DGF des communes ;

50 % proportionnellement à la superficie des communes.

Après application de ce mécanisme de répartition spontanée, la quote-part DSU/DSR de la commune de Miquelon-Langlade est majorée de 100 000 € et celle de Saint-Pierre de 445 000 €.

Pour les communes de Mayotte, à raison de :

75 % proportionnellement à la population DGF des communes ;

25 % proportionnellement à la superficie des communes.

3. Les règles de répartition de la quote-part DNP

Toutes les communes des DOM bénéficient de la DNP.

La loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte a étendu aux communes de Mayotte le bénéfice de la DNP (ancien FNP), à compter de l'exercice 2002.

La loi de finances pour 2005 a étendu le bénéfice de la quote-part DNP de la dotation d'aménagement aux communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et aux circonscriptions territoriales des îles Wallis-et-Futuna.

3.1. Les modalités de répartition dans les DOM

La répartition de la quote-part DNP entre les communes des DOM est effectuée à raison de :

50 % proportionnellement à leur population,

50 % proportionnellement au montant total des sommes comprises dans les rôles généraux émis au profit de la commune au titre de l'année pour :

- la taxe foncière sur les propriétés bâties, majorée des exonérations ;
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties (à hauteur de 30 %) ;
- la taxe d'habitation ;
- la TEOM ou la REOM.

Les communes qui ne perçoivent pas de fiscalité au titre des impôts et taxes précités participent à la répartition en fonction du double de leur population.

3.2. Les modalités de répartition à Mayotte

La répartition de la totalité de la DNP entre les communes de Mayotte est effectuée au prorata de leur population DGF, comme le précise l'article 16 du décret n° 2002-1504 du 24 décembre 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales.

3.3. Les modalités de répartition dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et dans les circonscriptions territoriales des îles Wallis-et-Futuna

Conformément à la réforme des dotations inscrites dans la loi de finances pour 2005 et dans le décret no 2005-298 du 31 mars 2005 relatif aux dotations de l'Etat aux communes et aux départements, l'attribution de la quote-part DNP de la dotation d'aménagement est étendue aux communes de Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et aux circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et répartie selon les mêmes modalités que la quote-part DSU/DSR.

La répartition de la quote-part de ces collectivités entre leurs communes est donc effectuée au prorata des critères de population DGF, d'éloignement par rapport au chef-lieu, de capacité financière et de superficie, selon la pondération retenue pour la répartition de la quote-part DSU/DSR de la dotation d'aménagement décrite à la page 3 de cette circulaire.

4. Les modalités de notification et de versement des quotes-parts DSU/DSR et DNP de la dotation d'aménagement

Afin de faciliter l'élaboration des budgets des communes et de donner accès le plus rapidement possible aux collectivités locales au montant des dotations leur revenant, le résultat de la répartition des deux quotes-parts DSU/DSR et DNP de la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer est en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.dgcl.intérieur.gouv.fr>) depuis le 25 février 2009.

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque commune fait foi.

Les fiches de notification relatives aux communes des départements d'outre-mer seront prochainement disponibles sur Colbert-Départemental.

Vous trouverez sur une disquette jointe les fiches de notification, des communes des collectivités d'outre-mer, ainsi qu'un fichier Excel récapitulatif.

Vos arrêtés de versement viseront le compte n° 465-12119 « Dotation globale de fonctionnement. Répartition initiale de l'année. Année 2009 » ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général.

En cas de rectification, vos arrêtés de versement ou de reversement rectifiant le montant de la dotation d'aménagement versée au titre des années antérieures ou au titre de l'année en cours viseront le compte 465-1212 « Dotation globale de fonctionnement. Opérations de régularisation ».

Je vous rappelle que pour permettre l'application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code justice administrative doivent être expressément mentionnés, lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires, les voies et délais de recours contre une telle décision.

Vous veillerez donc à les indiquer dans la lettre-circulaire par laquelle vous notifiez aux communes le montant de leurs attributions.

Je vous invite par ailleurs, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer également que, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

L'inscription des dotations dans les budgets est à effectuer, pour chacune des communes concernées, au compte 74127 (comptabilité M14).

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'Etat, Mme Dirion (Pascale), tél. : 01 49 27 37 52, méil : pascale.dirion@interieur.gouv.fr.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
E. JOSSA